cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Hervé DE LÉPINAU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Carpentras (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601515-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70449 en date du 9 juin 2026 et sa réponse du 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 61 469 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 675 euros et un montant de recettes déclarées de 17 989 euros, dont 16 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] euros précomptés pour des emprunts de 5 000 euros, 2 000 euros et 6 000 euros. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 164 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre au [redacted]

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 17 511 euros, et en recettes à 17 825 euros, dont 15 836 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 29 198 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 511 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 314 euros, soit 15 522 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 522 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 314 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Hervé DE LÉPINAU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 17 511 euros

en recettes à 17 825 euros

soit un excédent de 314 euros.

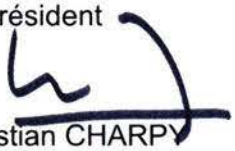
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 522 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY